

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

November 25, 2013

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 28 and Friday, November 29, 2013. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 25 novembre 2013

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le jeudi 28 novembre et le vendredi 29 novembre 2013, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

11/28/2103

Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Services Environnementaux AES Inc. et autre (Qc) ([34235](#))

Agence du Revenu du Québec c. Jean Riopel et autres (Qc) ([34393](#))

11/29/2103

Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body corporate (N.S.) ([34501](#))

34235 *Agence du Revenu du Québec (formerly the Deputy Minister of Revenue of Quebec) v. Services Environnementaux AES Inc. and Centre Technologique AES Inc.*

Contracts - Interpretation - Error - Rectification - Whether, under Quebec civil law, court may rectify or amend written instrument or contractual document because of unforeseen tax consequences - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 1425.

As part of a reorganization, the respondent Services environnementaux AES Inc. (“AES”) decided to transfer 25% of its shares in the respondent Centre technologique AES Inc. to a new investor. The applicable tax provisions on exchanges of shares provide that the tax consequences of this sort of transaction may be deferred, provided that, among other things, any consideration other than shares received at the time of the transfer does not exceed the adjusted cost base of the shares. To take advantage of these provisions, the respondents entered into a reorganization agreement. After the transaction was made, the Canada Customs and Revenue Agency sent AES a

notice of assessment, adding a taxable capital gain of \$840,770 to the company's income for the taxation year ended September 30, 1999. The respondents then learned that the cost base of certain exchanged shares exceeded the consideration other than shares received at the time of the transfer. AES filed a notice of objection, and the Agency issued a notice of reassessment, to which AES again objected. The respondents then filed in the Superior Court a motion for rectification of written instruments and for a declaratory judgment, asking that they be allowed to amend the documents relating to the transaction to reflect their true intentions at the time of the transaction. The Superior Court granted the motion. The Court of Appeal upheld that decision, finding that when the intention stated in a contract diverges from the common intention of the parties, the contract may be rectified, so long as the application to do so is legitimate and necessary, and the correction being sought does not affect the rights of third persons.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34235

Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2011

Counsel: Pierre Zemaitis, Alain-François Meunier and Christian Boutin for the appellant
Dominic C. Belley for the respondents

34235 *Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Services Environnementaux AES Inc. et Centre Technologique AES Inc.*

Contrats - Interprétation - Erreur - Rectification - Un tribunal peut-il, en vertu du droit civil québécois, rectifier ou modifier un écrit ou un document contractuel au motif de conséquences fiscales inattendues? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1425.

Dans le cadre d'une réorganisation, l'intimée Services environnementaux AES inc. (« AES ») a choisi de céder 25% de ses actions de l'intimée Centre technologique AES inc. à un nouvel investisseur. Les dispositions fiscales d'échanges d'actions applicables prévoient la possibilité de différer l'impact fiscal de ce genre de transaction à condition, notamment, que la contrepartie autre qu'en actions reçue au moment du transfert n'excède pas le prix de base rajusté des actions. À cette fin, les intimées ont convenu d'une entente de réorganisation. Après la transaction, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a fait parvenir un avis de cotisation à AES, ajoutant un gain en capital imposable de 840 770 \$ à son revenu pour l'année d'imposition terminée le 30 septembre 1999. Les intimées ont alors appris que le prix de base de certaines actions échangées était supérieur à la contrepartie autre qu'en actions reçue au moment du transfert. AES a logé un avis d'opposition et le fisc a émis un nouvel avis, auquel s'est à nouveau opposé AES. Les intimées se sont alors adressées à la Cour supérieure au moyen d'une requête en rectification d'écrits et jugement déclaratoire, afin qu'il leur soit permis de modifier les documents afférents à la transaction de façon à ce que ceux-ci reflètent leur volonté réelle au moment de celle-ci. La Cour supérieure a accueilli la requête. La Cour d'appel a confirmé la décision. Elle a jugé qu'en cas de divergence entre l'intention déclarée à un contrat et l'intention commune des parties la rectification est permise lorsque la demande est légitime et nécessaire, et que la correction recherchée n'affecte pas les droits des tiers.

Origine : Québec

N° du greffe : 34235

Arrêt de la Cour d'appel : Le 4 mars 2011

Avocats : Pierre Zemaitis, Alain-François Meunier et Christian Boutin pour l'appelante
Dominic C. Belley pour les intimées

34393 *Agence du Revenu du Québec v. Jean Riopel, Christiane Archambault and Entreprise J.P.F. Riopel Inc.*

Contracts - Interpretation - Error - Rectification - Whether, under Quebec civil law, court can rectify or amend contractual document or writing on ground of unintended tax consequences - Whether, under Quebec civil law,

court can annul contractual document or writing on ground of unintended tax consequences - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 91, arts. 1400 and 1425.

In the context of a corporate reorganization, planning was done for the amalgamation of Déchiquetage Mobile JR inc. and Entreprise J.P.F. Riopel inc., which was the holding company of the respondent Mr. Riopel. Under the contract prepared by the professionals who were consulted, the respondent Ms. Archambault undertook to sell shares to the new amalgamated company, the respondent Entreprise J.P.F. Riopel inc. Three years later, Ms. Archambault received notices of assessment from the tax authorities. The respondents objected to the notices of assessment and then brought a motion in the Superior Court for rectification of contract to show the true intention of the contracting parties, correct the articles of amalgamation and obtain permission to make the corresponding changes to the tax forms sent to the tax authorities. They argued that, in preparing the articles of amalgamation and the contract for the sale of shares, the professionals consulted had made an error and changed the nature of the contemplated transaction without informing them, with the result that the documents they signed and that recorded the contract did not reflect their actual agreement. The Superior Court dismissed the motion on the ground that it had no jurisdiction to grant the remedy sought. The Court of Appeal set aside that decision, holding that, where a request is legitimate and necessary and the correction sought does not affect third parties' rights, a court can authorize the correction of a document recording a contract where the common intention of the parties differs from the intention stated in the act.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34393

Judgment of the Court of Appeal: May 20, 2011

Counsel: Pierre Zemaitis, Christian Boutin and Khashayar Haghgouyan for the appellant
Bruno Racine for the respondents

34393 *Agence du Revenu du Québec c. Jean Riopel, Christiane Archambault et Entreprise J.P.F. Riopel Inc.*

Contrats - Interprétation - Erreur - Rectification - Un tribunal peut-il, en vertu du droit civil québécois, rectifier ou modifier un écrit ou un document contractuel au motif de conséquences fiscales inattendues? - Un tribunal peut-il, en vertu du droit civil québécois, annuler un écrit ou un document contractuel au motif de conséquences fiscales inattendues? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 91, art. 1400 et 1425.

Dans le cadre d'une réorganisation corporative, une planification est mise en place pour fusionner les sociétés Déchiquetage Mobile JR inc. et Entreprise J.P.F. Riopel inc., cette dernière étant la société de portefeuille de l'intimé M. Riopel. Aux termes du contrat préparé par les professionnels consultés, l'intimée Mme Archambault s'engage à vendre des actions à la nouvelle société fusionnée, soit l'intimée Entreprise J.P.F. Riopel inc. Trois ans plus tard, Mme Archambault reçoit des avis de cotisation du fisc. Les intimés s'opposent aux avis de cotisation puis s'adressent ensuite à la Cour supérieure au moyen d'une requête pour rectification de contrat, pour démontrer la volonté réelle des parties contractantes, corriger les statuts de fusion et obtenir la permission de modifier en conséquence les formulaires fiscaux expédiés au fisc. Ils soutiennent qu'en préparant les statuts de fusion et le contrat de vente d'actions, les professionnels consultés ont commis une erreur et modifié la teneur de la transaction envisagée sans les informer, de sorte que les documents qu'ils ont signé et qui constatent le contrat ne reflètent pas leur entente véritable. La Cour supérieure rejette la requête au motif d'absence de compétence pour octroyer le remède recherché. La Cour d'appel infirme la décision, jugeant que lorsqu'une demande est légitime et nécessaire et que la correction recherchée n'affecte en rien les droits des tiers, un tribunal peut permettre la correction du document porteur d'un contrat en cas de divergence entre l'intention commune des parties et l'intention déclarée à l'acte.

Origine : Québec

N° du greffe : 34393

Arrêt de la Cour d'appel : Le 20 mai 2011

Avocats : Pierre Zemaitis, Christian Boutin et Khashayar Haghgouyan pour l'appelante
Bruno Racine pour les intimés

34501 Tissa Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization

Public international law - Jurisdictional immunity - NAFO asserted immunity from the jurisdiction of Canadian courts with regard to the action brought by the appellant - Court of Appeal concluded Nova Scotia courts had no jurisdiction to adjudicate matters, contrary to the decision of the Supreme Court of Nova Scotia - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the *Foreign Missions and International Organizations Act* ("FMIO") and the NAFO Immunity Order without consideration of the *International Bill of Human Rights*, and without consideration of the obligations of Canada under conventional international law - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the FMIO and the NAFO Immunity Order without consideration of the fundamental principle of common law, *Ubi, jus, ibi remedium* - Whether the Court of Appeal erred in law by interpreting the word "required" in s.3(1) of the *NAFO Immunity Order* broadly, so as to provide immunity from the jurisdiction of the court - Whether the Court of Appeal erred in law by holding that a conclusion by the lower court that "just cause [for the dismissal of the appellant] is not asserted by NAFO" was a palpable and overriding error of fact requiring intervention by the Court of Appeal - Whether the Court of Appeal erred in law by holding, without consideration or reasons, that the NAFO Immunity Order provided immunity to NAFO from the jurisdiction of the court with respect to the concurrent claim of the Appellant for payment of the balance of Separation Indemnity explicitly due under the Staff Rules of NAFO, or alternatively, pursuant to a contract subsequent to the dismissal from service of the Appellant?

The respondent, Northwest Atlantic Fisheries Organization ("NAFO") is an international body comprised of 13 signatories representing approximately two dozen independent countries, including Canada. Headquartered in Dartmouth, Nova Scotia, its mandate is to manage and preserve fishing resources in the northwest Atlantic Ocean. The appellant, Tissa Amaratunga, began working for NAFO at its headquarters in 1988 in a senior management position. He continued in this capacity until June 2005 when his employment was terminated. He commenced a wrongful dismissal suit in response in the Supreme Court of Nova Scotia. NAFO claimed immunity as an international organization and asked the Supreme Court of Nova Scotia to declare itself without jurisdiction to adjudicate the matter. Its claim was based in part on an immunity order issued by the Government of Canada pursuant to the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, R.S.C. 1985, c. P-22. This provision remains in effect pursuant to successor legislation, the *Foreign Missions and International Organizations Act*, S.C. 1991, c. 41. The Supreme Court of Nova Scotia dismissed NAFO's motion and found that the matter could proceed to trial on the merits of the issues raised in the statement of claim. The Court of Appeal allowed the appeal and determined the Supreme Court of Nova Scotia had no jurisdiction to adjudicate the matter.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34501

Judgment of the Court of Appeal: August 23, 2011

Counsel: David A. Copp, Esq. for the appellant
John T. Shanks, Esq. for the respondent

34501 Tissa Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest

Droit international public - Immunité de juridiction - L'OPANO a dit échapper à la compétence des tribunaux canadiens en ce qui concerne l'action intentée par l'appelant - Selon la Cour d'appel, les tribunaux de la Nouvelle-Écosse n'avaient pas compétence pour trancher les questions en litige, contrairement à ce qu'a décidé la Cour suprême de cette province - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (« LMÉOI ») et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans tenir compte de la *Charte internationale des droits de l'homme* et des obligations du Canada en droit international coutumier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant la LMÉOI et le Décret octroyant une immunité à l'OPANO sans prendre en considération le principe fondamental de la common law : là où il y a un droit, il y a un recours? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant une interprétation

large au mot « exigent » figurant au par. 3(1) du *Décret octroyant une immunité à l'OPANO*, de manière à accorder l'immunité de juridiction devant le tribunal? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant que la conclusion de la cour inférieure, selon laquelle « l'OPANO n'invoque pas le caractère justifié [du congédiement de l'appelant] », était une erreur de fait manifeste et dominante nécessitant l'intervention de la Cour d'appel? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en affirmant, sans avoir examiné la question ou sans motifs à l'appui, que le Décret octroyant une immunité à l'OPANO mettait cette dernière à l'abri de la compétence du tribunal relativement à la poursuite de l'appelant visant à obtenir le solde de l'indemnité de départ à laquelle il avait explicitement droit en vertu des *Staff Rules* de l'OPANO ou, subsidiairement, en vertu d'un contrat à la suite de son licenciement?

L'intimée, l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (« OPANO »), est un organisme international regroupant 13 signataires qui représentent environ 24 pays, dont le Canada. Établie à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, l'OPANO a pour mandat de gérer et de conserver les ressources halieutiques de l'Atlantique nord-ouest. L'appelant, Tissa Amaratunga, est entré en fonctions au siège social de l'OPANO en 1988 à titre de cadre supérieur, poste qu'il a occupé jusqu'en juin 2005, au moment de son congédiement. Il a réagi en intentant une poursuite pour congédiement injustifié en Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. L'OPANO a invoqué l'immunité dont elle bénéficie en tant qu'organisation internationale et a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse de se déclarer incompétente pour juger l'affaire. Son allégation reposait en partie sur un décret accordant une immunité pris par le gouvernement du Canada en application de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, L.R.C. 1985, ch. P-22. Cette mesure législative reste en vigueur conformément à la loi qui lui a succédé, la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, L.C. 1991, ch. 41. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté la requête de l'OPANO et décidé que l'affaire pouvait être instruite relativement au fond des questions soulevées dans la déclaration. La Cour d'appel a accueilli l'appel et décidé que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'était pas compétente pour juger l'affaire.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 34501

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 août 2011

Avocats : David A. Copp, pour l'appelant
John T. Shanks, pour l'intimée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330